

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Codification administrative
Dernière date de mise à jour : 6 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I:</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</u>	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	3
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	3
1.4	NUMÉROTATION.....	3
1.5	TERMINOLOGIE.....	4
1.6	DISPOSITION DÉCLARATOIRE.....	4
<u>CHAPITRE II:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....</u>	5
2.1	SOUS-SOL ET CAVE.....	5
2.1.1	<u>Niveau du plancher</u>	5
2.1.2	<u>Pièces habitables sous un garage</u>	5
2.1.3	<u>Fondations</u>	5
2.1.4	<u>Sous-sol des nouvelles constructions</u>	6
2.2	BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ).....	6
2.3	SERRE.....	6
2.4	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	6
<u>CHAPITRE III:</u>	<u>NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS.....</u>	7
3.1	BÂTIMENT INACHEVÉ.....	7
3.2	BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, INCENDIÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX.....	7
3.3	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	7
3.4	MURS MITOYENS.....	7
3.5	GARDE-CORPS.....	8
3.5.1	Garde-corps exigés.....	8
3.5.2	Hauteur.....	8
3.6	PISCINES RÉSIDENTIELLES.....	9
3.6.1	<u>Dispositions générales</u>	9
3.6.2	<u>Clôtures et murs</u>	9

<u>CHAPITRE IV:</u>	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT</u>	
	<u>ET D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET AU</u>	
	<u>TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-</u>	
	<u>DESSERVI</u>	11
4.1	<u>NORMES SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT</u>	11
4.1.1	<u>Dispositions générales</u>	11
4.1.1.1	<u>Avis de transformation</u>	11
4.1.1.2	<u>Avis de débranchement</u>	11
4.1.2	<u>Exigences relatives à un branchement à l'égout</u>	11
4.1.2.1	<u>Type de tuyauterie</u>	11
4.1.2.2	<u>Matériaux autorisés</u>	11
4.1.2.3	<u>Longueur des tuyaux</u>	11
4.1.2.4	<u>Diamètre, pente et charge</u> <u>hydraulique</u>	11
4.1.2.5	<u>Identification des tuyaux</u>	11
4.1.2.6	<u>Installation</u>	11
4.1.2.7	<u>Information requise</u>	11
4.1.2.8	<u>Raccordement désigné</u>	11
4.1.2.9	<u>Branchement interdit</u>	11
4.1.2.10	<u>Pièces interdites</u>	12
4.1.2.11	<u>Branchement par gravité</u>	12
4.1.2.12	<u>Puits de pompage obligatoire</u>	12
4.1.2.13	<u>Lit du branchement</u>	12
4.1.2.14	<u>Précautions</u>	12
4.1.2.15	<u>Étanchéité et raccordement</u>	12
4.1.2.16	<u>Recouvrement du branchement</u>	12
4.1.2.17	<u>Regard d'égout</u>	12
4.1.3	<u>Évacuation des eaux usées, pluviales,</u> <u>souterraines et de refroidissement</u>	12
4.1.3.1	<u>Égout séparatif</u>	12
4.1.3.2	<u>Égout unitaire</u>	13
4.1.3.3	<u>Égout pseudo-séparatif</u>	13
4.1.3.4	<u>Raccordement au branchement public</u>	13
4.1.3.5	<u>Exception</u>	13
4.1.3.6	<u>Interdiction</u>	13

4.1.3.7	<u>Eaux pluviales d'un terrain et d'un bâtiment</u>	13
4.1.3.8	<u>Eaux des fossés</u>	13
4.1.3.9	<u>Localisation</u>	14
4.1.3.10	<u>Position relative des branchements</u>	14
4.1.3.11	<u>Entrée de garage en dépression</u>	14
4.1.4	<u>Clapet de retenue (soupape de sûreté)</u>	14
4.1.5	<u>Approbation des travaux</u>	14
4.1.5.1	<u>Avis de remblayage</u>	14
4.1.5.2	<u>Autorisation</u>	14
4.1.5.3	<u>Absence de certificat</u>	15
4.1.6	<u>Protection et entretien des équipements d'égout</u>	15
4.1.7	<u>Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements</u> . 15	15
4.1.7.1	<u>Généralités</u>	15
4.1.7.2	<u>Contrôle de l'étanchéité</u>	15
4.1.7.3	<u>Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation</u> ..	15
4.1.7.4	<u>Vérification du raccordement du branchement à l'égout</u>	15
4.2	NORMES SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC	15
4.2.1	<u>Dispositions générales</u>	15
4.2.1.1	<u>Installation</u>	15
4.2.1.2	<u>Économie d'eau</u>	15
4.2.1.3	<u>Avis de débranchement</u>	15
4.2.2	<u>Exigences relatives à un branchement d'aqueduc</u>	16
4.2.2.1	<u>Type de tuyauterie</u>	16
4.2.2.2	<u>Matériaux autorisés</u>	16
4.2.2.3	<u>Branchement en ligne droite et col de cygne</u>	16
4.2.2.4	<u>Tuyau d'une seule pièce</u>	16
4.2.2.5	<u>Profondeur</u>	17
4.2.2.6	<u>Branchement particulier d'aqueduc</u>	17
4.2.2.7	<u>Recouvrement des branchements</u>	17
4.2.2.8	<u>Diamètre des branchements d'aqueduc</u>	17
4.2.3	<u>Alimentation distincte</u>	18

4.2.4	<u>Branchement d'aqueduc par deux conduites principales</u>	18
4.2.5	<u>Protection des vannes d'arrêt</u>	18
4.2.6	<u>Réducteur de pression</u>	19
4.2.7	<u>Vannes d'arrêt intérieures</u>	19
4.2.8	<u>Soupape anti-syphon</u>	20
4.2.9	<u>Approbation des travaux</u>	20
4.2.9.1	<u>Avis de remblayage</u>	20
4.2.9.2	<u>Autorisation</u>	20
4.2.9.3	<u>Absence de certificat</u>	20
4.3	<u>ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI</u>	20
CHAPITRE V:	<u>DIMENSIONS DES AIRES ET DES PIÈCES</u>	21
5.1	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	21
5.1.1	<u>Domaine d'application</u>	21
5.1.2	<u>Dimensionnement</u>	21
5.1.3	<u>Surfaces utiles</u>	21
5.1.4	<u>Aires combinées</u>	21
5.1.5	<u>Dimensions réduites</u>	21
5.2	<u>HAUTEUR SOUS LE PLAFOND</u>	22
5.2.1	<u>Aires ou pièces</u>	22
5.2.2	<u>Mezzanine</u>	23
5.2.3	<u>Garage de stationnement</u>	23
5.3	<u>SALLE DE SÉJOUR OU AIRE DE SÉJOUR DES LOGEMENTS</u>	23
5.3.1	<u>Surface utile et dimensions minimales</u>	23
5.4	<u>SALLE À MANGER</u>	23
5.4.1	<u>Surface utile</u>	23
5.4.2	<u>Dimensions</u>	23
5.5	<u>CUISINES DES LOGEMENTS</u>	24
5.5.1	<u>Surface utile</u>	24
5.6	<u>CHAMBRES ET COINS REPOS</u>	24
5.6.1	<u>Chambres</u>	24
5.6.2	<u>Chambre principale</u>	24
5.6.3	<u>Chambre combinée</u>	25
5.6.4	<u>Autres pièces où l'on dort</u>	25

5.7	SALLES DE BAIN ET TOILETTES.....	25
5.8	CORRIDORS D'ENTRÉE	25
CHAPITRE VI:	<u>OUVERTURE</u>	26
6.1	FENESTRATION.....	26
6.2	MOYENS D'ÉVACUATION.....	26
6.3	CHEMINÉE.....	27
CHAPITRE VII:	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE</u>	28
7.1	GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE VIII:	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES</u>	29
8.1	GÉNÉRALITÉS.....	29
CHAPITRE IX	<u>DISPOSITION RELATIVE À CERTAINS MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS</u>	30
9.1	MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS.....	30
CHAPITRE X	<u>PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS</u>	32
10.1	GÉNÉRALITÉ	32
CHAPITRE XI	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	32
11.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	32
11.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	32

**MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 254**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Tadoussac juge opportun d'adopter un règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Tadoussac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE TADOUSSAC ORDONNE CE QUI SUIT,
À SAVOIR:**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Tadoussac.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2 (ARTICLE)
2.2.1 (ARTICLE)
 (ALINÉA)

 1° (PARAGRAPHE)
 a) (SOUS-PARAGRAPHE)
 b) (SOUS-PARAGRAPHE)"

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 253 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.6 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Amendement 255-1A

13-12-99

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement comme s'il y étaient au long reproduit :

- a) Code national du bâtiment du Canada, 1995, & ses amendements;
- b) Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1995, & ses amendements;
- c) Code national de prévention des incendies du Canada, 1995, & ses amendements.

**CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA
CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER**

2.1 SOUS-SOL ET CAVE

2.1.1 Niveau du plancher

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés en autant que le niveau du plancher excède d'au moins 300 mm la couronne des tuyaux d'égout en place de la voie de circulation (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire ou unitaire se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé si ledit système est conforme aux dispositions du présent règlement.

2.1.2 Pièces habitables sous un garage

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

2.1.3 Fondations

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton ou sur pieux d'acier ou de béton. L'emploi de blocs de béton est autorisé pour les bâtiments principaux qui ne comportent pas de sous-sol.

La largeur des murs de fondation doit être au moins égale à celle des murs qu'ils supportent, avec un minimum de 20 cm. La profondeur minimale des fondations doit être de 1,2 m au-dessous du niveau du sol fini adjacent.

2.1.4 Sous-sol des nouvelles constructions

Pour toute nouvelle construction du groupe d'usages Habitation comprenant un sous-sol, celui-ci doit posséder une hauteur minimale de 2.1 m mesurée entre la dalle de béton et les solives du plafond.

2.2 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.3 SERRE

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

2.4 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé, inachevé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus doit être convenablement clos ou barricadé.

3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, INCENDIÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, incendié, délabré ou dangereux doit être entouré d'une clôture sécuritaire. De plus, ce bâtiment doit être réparé ou démoli.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,2 mètres de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou aux fondations d'un bâtiment en cours de construction. Les autorités compétentes du Ministère de la Culture et des Communications doivent être avisées de la découverte des fondations ou d'une excavation.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, ou le cas échéant, après l'expertise ou les travaux du ministère, elles doivent être comblées de terre.

3.4 MURS MITOYENS

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierres, en béton ou en

blocs de béton, d'une épaisseur minimale de 15 cm ou l'équivalent quant au degré de résistance au feu.

3.5 GARDE-CORPS

Tout les garde-corps d'un bâtiment, y compris ceux d'un balcon, doivent avoir une hauteur minimale de 1, 07 mètres.

3.5.1 GARDE-CORPS EXIGÉS

Amendement 255-2

08-07-02

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse 600 mm.

Les escaliers extérieurs de plus de 6 contremarches et les rampes doivent être protégés par des garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation par rapport au sol dépasse 600 mm.

Si un escalier intérieur a plus de 2 contremarches, ses côtés ainsi que ceux du palier ou de l'ouverture dans le plancher doivent être fermé par des murs ou protégés par des garde-corps.

3.5.2 HAUTEUR

Amendement 255-2

08-07-02

1° Sous réserve des paragraphes 2 à 4, tous les garde-corps, y compris ceux des balcons, doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.

2° Les garde-corps des porches, des terrasses, des paliers et des balcons doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm.

a) si l'aire piétonnière du porche, de la terrasse, du palier ou du balcon qui est protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fini; et

b) le porche, la terrasse, le palier ou le balcon ne dessert qu'un seul logement.

3° Sous réserve du paragraphe 4, les garde-corps d'escaliers doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm, mesurée verticalement à partir du

bord extérieur du nez de la marche, et d'au moins 1070 mm, mesuré à partir du palier.

4° Tous les garde-corps exigés à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

3.6 PISCINES RÉSIDENIELLES

3.6.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentiel doit, en plus de respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.5 du règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité :

- 1° le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine;
- 2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 3° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 4° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 6° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 7° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent la clôture ou le mur exigé et qu'elle est entourée en

tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et être munie d'une porte avec serrure;

- 8° lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

3.6.2 Clôtures et murs

Toute clôture ou mur entourant une piscine doit:

- 1° être muni(e) d'un mécanisme de verrouillage;
- 2° être conçu(e) de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;
- 4° posséder une distance inférieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-DESSERVI

4.1 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

4.1.1 Dispositions générales

4.1.1.1 Avis de transformation

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.1.2 Avis de débranchement

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2 Exigences relatives à un branchement à l'égout

4.1.2.1 Type de tuyauterie

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.2 Matériaux autorisés

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.3 Longueur des tuyaux

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.5 Identification des tuyaux

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.6 Installation

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.7 Information requise

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.8 Raccordement désigné

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.2.9 Branchement interdit

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

- 4.1.2.10 Pièces interdites**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.11 Branchement par gravité**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.12 Puits de pompage obligatoire**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.13 Lit du branchement**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.14 Précautions**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.15 Étanchéité et raccordement**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.16 Recouvrement du branchement**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)
- 4.1.2.17 Regard d'égout**
ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3 Évacuation des eaux usées, pluviales, souterraines et de refroidissement

4.1.3.1 Égout séparatif

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparatif (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial. Même lorsque l'égout pluvial n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire, les eaux souterraines et pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et ne doivent être déversées dans l'égout sanitaire. Les eaux de refroidissement

non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.1.3.2 Égout unitaire

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type unitaire, les eaux usées, pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, souterraines et de refroidissement peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux pluviales, souterraines et de refroidissement d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

4.1.3.3 Égout pseudo-séparatif

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type pseudo-séparatif, les eaux usées et souterraines peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux souterraines d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

4.1.3.4 Raccordement au branchement public

Le propriétaire est responsable du raccordement avec le branchement public à l'égout.

4.1.3.5 Exception

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.6 Interdiction

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.7 Eaux pluviales d'un terrain et d'un bâtiment

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.8 Eaux des fossés

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.9 Localisation

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.10 Position relative des branchements

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.3.11 Entrée de garage en dépression

Tout garage en dépression doit être pourvu d'une fosse de retenue servant de renvoi de plancher et se raccordant au drain de fondation ou à l'égout pluvial ou sanitaire, sinon il doit être drainé par des renvois de plancher munis de panier à sédiments d'une profondeur d'au moins 150mm, recouverts d'une grille d'au moins 0,0645m² et raccordés à une fosse de retenue ou à un bassin de captation.

4.1.4 Clapet de retenue (soupape de sûreté)

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

4.1.5 Approbation des travaux

4.1.5.1 Avis de remblayage

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.5.2 Autorisation

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.5.3 Absence de certificat

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.6 Protection et entretien des équipements d'égout

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.7 Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements

4.1.7.1 Généralités

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.7.2 Contrôle de l'étanchéité

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.7.3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.1.7.4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

ABROGÉ (Amendement 255-3, 08-02-16)

4.2 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

4.2.1 Dispositions générales

4.2.1.1 Installation

Les travaux de branchement d'aqueduc doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

4.2.1.2 Économie d'eau

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2.1.3 Avis de débranchement

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc.

4.2.2 Exigences relatives à un branchement d'aqueduc

4.2.2.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 4.2.2.2.

4.2.2.2 Matériaux autorisés

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour un branchement d'aqueduc selon des tuyaux sont:

Diamètre des tuyaux	Matériaux autorisés
0 - 38 mm	Cuivre mou de type K, sans soudure, étiré à froid
+ de 38 mm	Cuivre dur
100 mm et +	Fonte ductile, classe 50, enduit de béton, avec joints en compression ou mécaniques

4.2.2.3 Branchement en ligne droite et col de cygne

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité, à moins que la situation des lieux n'exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

Chaque installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la municipalité doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

4.2.2.4 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou

moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 20m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

4.2.2.5 Profondeur

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 1.8 m en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites.

4.2.2.6 Branchement particulier d'aqueduc

Dans le cas où l'entrée d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte est requis, celui-ci doit être situé au-dessus du branchement à l'égout sanitaire à une distance minimale de 300 mm calculée verticalement et à une distance minimale de 300 mm calculée horizontalement.

Dans les autres cas, la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée à au moins 3 m, calculée horizontalement, du branchement à l'égout.

4.2.2.7 Recouvrement des branchements

Tout branchement d'aqueduc doit être entouré d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

4.2.2.8 Diamètre des branchements d'aqueduc

a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant

compte de la longueur du branchement d'aqueduc et du nombre de logement à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant:

Diamètre minimal du branchement d'aqueduc (mm)		
Nombre de logements	.Branchement de 20 m et moins de longueur	Branchement de plus de 20 m de longueur
1	19 mm	25 mm
2-3	25 mm	32 mm
4 à 7	38 mm	38 mm
8 à 16	50 mm	50 mm
17 et +	100 mm	100 mm

- b) Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au Code de plomberie.

4.2.3 Alimentation distincte

Chaque fois qu'il y a un réseau de distribution intérieur distinct, ce réseau doit être relié à un branchement d'aqueduc distinct.

4.2.4 Branchement d'aqueduc par deux conduites principales

Un bâtiment principal isolé ou séparé par un mur mitoyen peut être alimenté par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des voies de circulation où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet, ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

4.2.5 Protection des vannes d'arrêt

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors de terrassements autour de celle-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la municipalité aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique etc.) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la municipalité est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la station lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la municipalité.

4.2.6 Réducteur de pression

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa au pouce carré si sur l'entrée de service un bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au Code de plomberie du Québec et est aux frais du propriétaire.

4.2.7 Vannes d'arrêt intérieures

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à

fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

4.2.8 Soupape anti-syphon

Une soupape anti-syphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge. Celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment lorsque la municipalité le jugera à propos.

4.2.9 Approbation des travaux

4.2.9.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

4.2.9.2 Autorisation

Avant le remblayage du branchement d'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à sa vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage du branchement d'aqueduc.

4.2.9.3 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement d'aqueduc soit découvert pour vérification.

4.3 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI

Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel de six chambres à coucher et moins est autorisé dans un milieu non desservi par l'égout sanitaire ou unitaire, l'épuration des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans les autres cas, le système d'épuration des eaux usées doit être approuvé par l'autorité gouvernementale compétente désignée à cette fin par une loi ou un règlement en vigueur.

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Domaine d'application

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux logements devant servir de résidence principale permanente.

5.1.2 Dimensionnement

Sauf indication contraire dans la présente partie, les surfaces, hauteurs et dimensions des aires et des pièces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.

5.1.3 Surfaces utiles

Sauf indication contraire, les surfaces utiles minimales données dans la présente section en comprennent pas les surfaces des commodes incorporées et des penderies.

5.1.4 Aires combinées

Il est permis de considérer deux aires ou plus comme une seule pièce si la cloison qui les sépare occupe moins de 60 % du plan de séparation.

5.1.5 Dimensions réduites

Les surfaces et les dimensions des aires et des pièces peuvent être inférieures à celles qui sont exigées dans la présente section s'il est démontré que les aires et les pièces conviennent à l'usage prévu, par exemple ne compensant la réduction des dimensions par du mobilier incorporé.

5.2 HAUTEUR SOUS LE PLAFOND

5.2.1 Aires ou pièces

La hauteur sous le plafond des aires ou des pièces dans les habitations doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant. Cette hauteur est mesurée entre les traces du plancher et de plafond, après la pose des matériaux de finition.

Hauteur de plafond	
Aire ou pièce	Hauteur minimale
Chambre ou coin repos	2,3 m sur au moins 50 % de la surface utile exigée ou 2,1 m en un point quelconque de cette surface. Un espace dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,4 m ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface utile exigée.
Corridor, vestibule, entrée principale et pièces aménagées non mentionnées	2,1 m
Salle de bain, toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2,1 m pour toutes les aires où une personne est appelée à se tenir debout
Salle de séjour ou aire de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine	2,3 m sur au moins 75 % de la surface utile exigée et une hauteur libre de 2,1 m en un point quelconque de cette surface
Sous-sol non aménagé avec coin buanderie	1,95 m sous les poutres dans les coins buanderie et les aires de passage prévues pour desservir les coins buanderie et les aires de rangement

5.2.2 Mezzanine

La hauteur libre au-dessus et au-dessous d'une mezzanine doit être d'au moins 2,1 m, quel que soit l'usage des lieux.

5.2.3 Garage de stationnement

La hauteur libre d'un garage de stationnement doit être d'au moins 2 m.

5.3 SALLE DE SÉJOUR OU AIRE DE SÉJOUR DES LOGEMENTS

5.3.1 Surface utile et dimensions minimales

- 1° Les aires de séjour des logements, qu'il s'agisse de pièces distinctes ou d'aires combinées, doivent avoir une surface utile d'au moins 13,5 m², sans dimension inférieure à 3 m.
- 2° Dans un logement où seulement une ou deux personnes peuvent coucher où l'aire de séjour, la cuisine et le coin repas sont combinés, l'aire de séjour doit avoir à elle seule une surface utile d'au moins 11 m².

5.4 SALLE À MANGER

5.4.1 Surface utile

- 1° Un coin repas combiné avec une autre aire doit avoir une surface utile minimale de 3,25 m².
- 2° Une salle à manger isolée doit avoir une surface utile minimale de 7 m².

5.4.2 Dimensions

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, toute dimension d'une salle à manger ou d'un coin repas combiné avec une autre aire doit être d'au moins 2,3 m, mesurée entre les faces

des murs ou entre la face d'un mur et celle d'une armoire ou d'un appareil incorporé.

- 2° Si le coin repas exigé est combiné avec la cuisine ou fait partie d'un logement où seulement une ou deux personnes peuvent coucher, sa dimension minimale doit être de 1,7 m.

5.5 CUISINES DES LOGEMENTS

5.5.1 Surface utile

Les cuisines des logements, qu'elles soient isolées ou combinées avec d'autres aires, doivent avoir une surface utile d'au moins 4,2 m², y compris l'aire occupée par les armoires basses, sauf dans les logements où seulement une ou deux personnes peuvent coucher dans quel cas la surface utile minimale est de 3,7 m².

5.6 CHAMBRES ET COINS REPOS

5.6.1 Chambres

- 1° Sous réserve des articles 5.6.2 et 5.6.3, les chambres des logements doivent avoir une surface utile d'au moins 9 m².
- 2° Les chambres mentionnées au paragraphe 1° ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 3 m.

5.6.2 Chambre principale

- 1° Sous réserve l'article 5.6.3, au moins une chambre par logement doit avoir une surface utile d'au moins 9,8 m², à moins qu'il y ait des commodes et penderies

incorporées, dans quel cas la surface utile minimale est de 8,8 m².

- 2° La chambre mentionnée au paragraphe 1° ne doit avoir aucune dimension inférieure à 2,7 m.

5.6.3 Chambre combinée

Un coin repos combiné avec d'autres aires dans un logement doit avoir une surface utile d'au moins 4,2 m², sans dimension inférieure à 2 m.

5.6.4 Autres pièces où l'on dort

- 1° Les pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent avoir une surface utile d'au moins 7 m² par personne si elles sont prévues pour une seule personne, et d'au moins 4,6 m² par personne si elles sont prévues pour plusieurs personnes.
- 2° Les pièces mentionnées au paragraphe 1° ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2 m.

5.7 SALLES DE BAIN ET TOILETTES

Il faut prévoir dans un logement un espace fermé suffisamment grand pour contenir une baignoire, une cuvette de W.-C. et un lavabo.

5.8 CORRIDORS D'ENTRÉE

Sauf dans un bâtiment d'au plus 4,3 m de largeur, auquel cas il est autorisé d'avoir un corridor d'une largeur de 710 mm si une issue secondaire est prévue près de l'extrémité du corridor d'entrée la plus éloignée de l'aire de séjour, la largeur d'un corridor d'entrée d'un logement doit être de 860 mm au moins.

6.1 FENESTRATION

La surface vitrée minimale des pièces d'un logement doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant.

SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION		
Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
Buanderie, salle de jeu, sous-sol non aménagé, cuisine, coin cuisine	5% de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Toilette, salle de bain	0,37m ²	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour, Salle à manger	10% de la surface desservie	10% de la surface desservie
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnée ci-dessus	5% de la surface desservie	5% de la surface desservie

6.2 MOYENS D'ÉVACUATION

Tout logement doit posséder deux portes donnant à l'extérieur ou une porte donnant sur un corridor commun ou sur une cuisine extérieure. À partir du point où la porte débouche sur le corridor commun ou la cursive, il doit être possible de se diriger vers deux portes distinctes donnant à l'extérieur situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au logement au sous-sol des habitations unifamiliales.

6.3 CHEMINÉE

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger d'au moins 900 mm au-dessus du plus haut point de contact entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 m de la cheminée. Il faut contreventer les cheminées dont la stabilité latérale serait autrement compromise. (Voir croquis 3).

Pour les usages du groupe Habitation (H), la hauteur maximale des cheminées par rapport au point le plus élevé du toit est de 2 m.

Croquis 3

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION
D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

7.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être effectuée sur la même assise, le même emplacement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectées.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES
ARCHÉOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment, lequel doit informer le ministère de la Culture et des Communications.

CHAPITRE IX: DISPOSITION RELATIVE À CERTAINS MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS

9.1 MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- Hôtel :
- Motel :
- Maison de touristes :
- Maison de pension :
- Service de restauration :
- Taverne, bar, club de nuit :
- Clubs sociaux :
- Lieux d'assemblées :
- Cabaret :
- Associations civiques, sociales et fraternelles :
- Habitation résidentielle au sens du groupe « habitation » :
- Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place :
- Gymnase et club athlétique :
- Centre récréatif y compris salle de quilles et billard :
- Lieux d'amusement :

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur du bâtiment :
- l'installation ou le maintien de volet de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment :
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu :

- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave :
- l'utilisation de verre laminé (H-6) pour les fenêtres et les portes des habitations :
- l'installation intérieure ou extérieure de volets de protection en acier ajouré ou opaque des habitations :
- un lampadaire d'une hauteur de plus de 2.5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel :
- une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique :
- tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre côté dudit bâtiment :

Toutes constructions non conformes aux dispositions de l'article 2.5 du présent règlement, doivent faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réflexion dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE X PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Amendement 255-2

08-07-02

10.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, sanctions et recours » du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'applique pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Amendement 255-2

08-07-02

11.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro__ ainsi que ses amendements relatifs à la construction.

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À TADOUSSAC, CE 18ième JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1995.

Thomas Maher, maire

Gaétan Turcotte, secrétaire-trésorier